## Comment savoir si vous êtes concerné par les mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau ?

Ce document est destiné à vous aider à savoir si vous êtes concerné par les mesures de restriction d'eau lorsqu'une zone est placée en alerte (niveau 1 ou 2) ou en crise.

Le principe général retenu est l'origine de la ressource en eau et non le lieu de consommation de l'eau prélevée.

Une commune peut être située dans une zone d'alerte soumise à restriction mais prélever l'eau potable qu'elle distribue dans une autre zone d'alerte, non soumise à restriction.

Exemple commune de Galargues le Montueux.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par les zones d'alerte superficielles n°7 (Vidourle) et n°10 (Vistre), ainsi que la zone d'alerte souterraine n°13 (Nappe de la Vistrenque). L'eau potable distribuée par la commune provient exclusivement de la zone d'alerte n°9 (Réseau BRL Rhône).

En cas de sécheresse et de mesures de restriction sur les zones n° 7, 10, 13, les mesures relatives à l'eau potable ne s'appliquent pas sur la commune de Gallargues le Montueux puisque l'eau provient d'une zone non soumise à restriction. En revanche l'usage des pompages en rivière et des forages domestiques ou agricoles devront respecter les mesures de restriction, car ils utilisent une eau provenant d'une zone soumise à restriction.

Une commune peut avoir deux ressources situées sur deux zones différentes. Si l'une des deux zones est placée en restriction, les mesures sur l'eau potable s'imposent à l'ensemble de la commune.

Exemple commune de Durfort et Saint Martin de Saussenac.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par la zone d'alerte n° 7 (Vidourle). Par ailleurs, la commune utilise et distribue de l'eau en provenance de la zone n° 7 (captages de sources) et de la zone n°3 (Gardons amont - achat d'eau au SIAEP de Lassale).

Si seule la zone n° 3 (Gardons amont) est soumise à limitation d'usage, alors les habitants de Durfort qui utilisent le réseau collectif AEP devront respecter les mesures de restriction, même si le Vidourle n'est pas placé en alerte ou en crise.

En revanche les pompages en rivière et les forages ou puits en nappe souterraines ne sont pas concernés.

Une commune peut avoir une ou plusieurs ressources dans un secteur qui figure pas dans une zone référencée dans l'arrêté cadre sécheresse (<u>Exemple</u> Aubais). Dans ce cas, quelle que soient les zones classées en restriction ou limitation d'usage par le préfet, ces mesures ne s'appliquent pas à l'usage AEP de la commune. Il est demandé cependant à chacun d'adopter un comportement citoyen et écoresponsable en utilisant l'eau de manière mesurée et en évitant d'arroser pendant les plus chaudes heures de la journée.



Le territoire de votre commune est concerné par cette zone d'alerte.

En conséquence vous devez respecter les mesures de limitation d'usage si l'eau que vous utilisez provient de cette zone l'alerte et quelle est classée par le Préfet en restriction de niveau 1 ou 2 ou en crise.

**AEP** 

AEP = Alimentation en Eau Potable.

Le réseau de distribution de votre commune est alimenté par une eau qui provient de cette zone d'alerte. Si elle est placée en restriction d'usage par le Préfet vous devez respecter les mesures associées à l'utilisation de l'eau potable au niveau d'alerte retenu.

Cette information sera mise à jour régulièrement en fonction de la mise en service ou de la désaffection des ouvrages de prélèvements gérés par les collectivités.